



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Rouen, le 13 DEC. 2012

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE LA
PERFORMANCE DE
L'ETAT/BUREAU DES
PROCEDURES PUBLIQUES

Secrétariat CODERST

Affaire suivie par LEBOULANGER-GUYANT
Ref : 08-11/2012
Tél. 02 32 76 54.27
Fax 02 32 76 54 60
Mél. benedicte.leboulangier-guyant@seine-maritime.gouv.fr



BORDEREAU ADRESSE A

- Monsieur le sous-préfet du Havre,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail et de l'emploi,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime.

Objet : Arrêté préfectoral du 10 décembre 2012, imposant des prescriptions complémentaires à la société GIE NORGAL relatives à la modification de l'activité de chargement des camions-citernes et au report d'échéance concernant l'exploitation du bac TK2 pour ses installations situées sur les territoires de la commune de GONFREVILLE L'ORCHER.

Nature des pièces: Arrêté préfectoral du 10 décembre 2012

Motif de l'envoi: pour attribution.

Observations :

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef de Bureau,

Sylvie RESTENCOURT



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 10 DEC. 2012

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie**

Service Risques

Affaire suivie par :

Tél : 02.35.52.32.57

Fax : 02.35.88.74.38

Mél.

@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

GIE NORGAL

Gonfreville l'Orcher
(76700)

- ARRETE -

**Modification activité chargement
camions-citernes
et report d'échéance bac TK2**

VU :

Le code de l'environnement et notamment son livre V,

L'arrêté préfectoral du 04 mars 2010 autorisant l'extension des capacités de stockage de GPL par la construction d'un nouveau bac de stockage de 50 000 m³ de butane du GIE NORGAL - route de la Chimie - 76700 Gonfreville l'Orcher, modifié par l'arrêté préfectoral du 1er juin 2012,

Le courrier GIE NORGAL du 02 octobre 2012 référencé BP/AT/12 187,

La visite d'inspection du 16 octobre 2012 de l'inspection des installations classées,

Le rapport de l'inspection des installations classées du ...**1.7.OCT.2012**...

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du ...**3.0.OCT.2012**.....,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du ...**1.3.NOV.2012**.....,

La transmission du présent arrêté faite à l'exploitant, **19 NOV. 2012**

CONSIDERANT :

Que le GIE NORGAL exploite sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso seuil haut,

Que la construction du nouveau bac TK3 a pris du retard par rapport au planning prévisionnel transmis en mars 2012,

Que le GIE NORGAL a sollicité une demande de report d'échéance concernant le délai de fin d'exploitation du bac TK2,

Que le GIE NORGAL a présenté un projet d'optimisation des chargements camions,

Que les modifications générées par ce projet ne sont pas considérées comme « substantielles » au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté susvisé du 4 mars 2010 en accordant une suite favorable à la demande de l'exploitant, en intégrant la nouvelle échéance relative à la fin d'exploitation du bac TK2 et les modifications liées aux chargements des camions,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre du GIE NORGAL des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le GIE NORGAL, dont le siège social est route de la chimie - zone industrielle - 76700 Gonfreville l'Orcher est tenu de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées sur le site sis route de la chimie à Gonfreville l'Orcher.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 5 :

Au cas où l'exploitant serait amené à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 516-1. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément, à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour son service, ~~Le Secrétaire Général~~
Thierry HEGAY

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du
GIE NORGAL Gonfreville l'Orcher

Thierry HEGAY

Titre 1 - L'article I.3 « Nature des installations » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 est modifié comme suit :

La 2ème ligne du tableau :

Rubrique n°	Activité	Volume ou capacité	Classement
1414-2	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) : 2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation :	♦ 4 postes wagons-citernes ♦ 4 postes camions-citernes ♦ 1 poste navires	A

est remplacée par la ligne suivante :

Rubrique n°	Activité	Volume ou capacité	Classement
1414-2	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) : 2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation :	♦ 4 postes mixtes wagons/camions-citernes ♦ 4 postes camions-citernes ♦ 1 poste navires	A

Titre IV - L'article IV.11.1 « Moyens de protection incendie » est complété au 2ème alinéa par la phrase suivante :

" Pour les zones d'attente camions, des moyens mobiles de lutte contre l'incendie sont mis en œuvre en cas de besoin. »

Titre IV - L'article IV.15 "Double intégrité du réservoir TK2", 1er paragraphe, de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 est remplacé par :

"Le double confinement du bac TK2 répondant à la même norme que le double confinement de TK1 est réalisé pour l'échéance de fin mai 2011. Dans le cas de la construction initiée en mai 2011 d'un nouveau bac en remplacement du TK2 et bénéficiant également d'un double confinement répondant à la même norme de sécurité, ce délai d'exploitation est porté à l'échéance de fin mars 2013. Une visite interne sera réalisée lors du démantèlement du bac TK2."

Le dernier alinéa du Titre IV - article IV.19.1 « Postes camions-citernes » est supprimé.

Titre IV - L'article IV.19.2 « Postes fer » est remplacé par :

IV.19.2. - POSTES MIXTES WAGONS / CAMIONS-CITERNES

Le site dispose de 4 postes mixtes de dépotage / chargement de wagons & camions-citernes, équipés d'un dispositif d'arrosage automatique. Cette zone est surveillée par des détecteurs gaz et flamme.

Chaque bras de chargement possède un dispositif anti-arrachement (clapets de rupture en bout de bras de type « flip-flap »). La rame de wagons ou les camions-citernes sont immobilisés par des cales avant toute opération de déchargement / chargement.

Un système d'asservissement surveille la continuité électrique de la mise à la terre de la citerne et autorise ou interrompt le dépotage. Une temporisation est respectée entre la connexion de la mise à la terre et le démarrage effectif du dépotage, afin d'assurer l'écoulement des charges statiques accumulées pendant le transport.

Cas des opérations de dépotage / chargement de wagons citernes :

Pendant le chargement, les clapets de fond des wagons-citernes sont maintenus ouverts par des ridoirs pneumatiques, qui se ferment par défaut d'air comprimé, sur déplacement intempestif des wagons ou sur mise en sécurité des postes de chargement ou du site.

- Les chargements se font en masse (le système de comptage intègre la température et la masse volumique).
- Les deux portails des voies ferrées sont sous la seule responsabilité de l'exploitant.
- L'établissement a la capacité d'accueillir jusqu'à 22 wagons sur l'extension (côté Ouest de l'établissement). Des procédures sont mises en place entre la SNCF et l'exploitant pour la réception et l'expédition de wagons (prévention de la malveillance, surveillance des wagons en attente, détection de fuites, vitesse maximum autorisée, etc.).
- Les voies sont inspectées régulièrement par des personnes compétentes.

Cas des opérations de dépotage / chargement de camions-citernes :

- Les opérations de dépotage / chargement de camions-citernes sur les postes mixtes sont réalisées à des horaires dédiés. Pendant ces opérations, les wagons-citernes sont maintenus sur la zone d'attente wagons dédiée en dehors des zones du site. Le chargement simultané de wagons et de camions aux postes mixtes est interdit.
- Les chargements se font en masse. Avant toute opération de chargement, les citernes sont pesées à vide. Les citernes font systématiquement l'objet d'une seconde pesée en fin de chargement pour contrôler le chargement avec les capacités réglementaires.
- L'accès des camions-citernes aux postes de chargement mixtes ainsi que les opérations de dépotage / chargement sont réalisés sous la surveillance de pompistes.
- L'exploitant peut charger simultanément jusqu'à 4 camions-citernes maximums aux postes de chargement mixtes.
- La coordination de la sortie des citernes des postes camions et des postes mixtes wagons / camions est assurée par trois pompistes (deux aux postes mixtes et un aux postes camions) afin d'éviter toute collision entre les camions-citernes.
- La zone d'attente des camions citernes située entre la route de la chimie et la zone d'attente wagons (côté ouest de l'établissement) est clôturée et fermée par des barrières manuelles en entrée et en sortie. Sa capacité d'accueil est limitée à 20 camions-citernes vides en attente de chargement.

L'article IV.21 « Surveillance et détection gaz et incendie » est remplacé par :

IV.21. - SURVEILLANCE ET DÉTECTION GAZ ET INCENDIE

L'exploitant met en place un programme de surveillance et de détection gaz et feu adapté aux risques présents sur l'établissement. Des détecteurs de gaz et de feu sont répartis judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement. Ces dispositifs sont maintenus en bon état et vérifiés dans les mêmes conditions que les moyens de lutte contre l'incendie.

Au minimum, le réseau de détection gaz est constitué de :

- 3 détecteurs dans la cuvette de TS1,
- 3 dans la pomperie de TK1,
- 3 dans la pomperie de TK2,
- 3 dans l'espace annulaire du double confinement de TK1,
- 3 dans l'espace annulaire du double confinement de TK2,
- 4 dans l'espace annulaire du double confinement de TK3,
- 3 sur le toit du bac TK3
- 2 au niveau du groupe froid/boucle boil-off/bloc compresseur spécifique au bac TK3,
- 4 dans la salle des machines,
- 3 dans la zone des postes camions-citernes,
- 4 dans la zone des postes mixtes wagons /camions-citernes,
- 3 à l'ouest de l'établissement, le long des voies ferrées (zone d'attente des trains pleins),
- 5 détecteurs au Sud du site, dont 2 le long du canal et 3 au niveau de l'appontement,
- des explosimètres (ou dispositif équivalent de détection de fuite de gaz) au niveau des tuyauteries reliant le bac TK3 à l'appontement.

Les détecteurs gaz sont réglés suivant au minimum deux seuils d'alarme fixés à 20 % et au plus à 50 % de la Limite Inférieure d'Inflammabilité (LIE) du butane.

Les détecteurs gaz déclenchent par asservissement :

- sur franchissement du 1^{er} seuil, une alarme sonore et visuelle perceptible par le personnel concerné notamment en salle de contrôle et une localisation des zones de dangers ;
- en plus sur franchissement du 2nd seuil d'un seul détecteur, la mise en sécurité des installations concernées (du secteur de la fuite) et l'activation des moyens d'arrosage associés au scénario POI correspondant,
- en plus sur franchissement du 2nd seuil par au plus deux détecteurs (peu importe leur zone), la fermeture automatique des vannes d'alimentation des aires de chargement des camions, wagons-citernes et des appontements, l'arrêt des pompes de transferts, fermetures des vannes de pipes Raffinerie et pied de bacs et la mise en sécurité de l'ensemble des installations du site (AUMSS).

Un asservissement supplémentaire est attribué aux détecteurs explosimètres présents dans les espaces annulaires des doubles confinement (voir chapitres spécifiques).

Au minimum, le réseau de détection feu est constitué de :

- 4 détecteurs dans la cuvette de rétention de TS1, à proximité des pompes de GPL,
- 3 dans la pomperie de TK1,
- 6 dans la pomperie de TK2,
- 4 dans la zone des postes camions-citernes,
- 4 dans la zone des postes mixtes wagons /camions-citernes,
- 1 au niveau de la boucle boil-off du bac TK3.

Une détection flamme déclenche par asservissement la mise en sécurité de l'ensemble des installations du site et l'activation des dispositifs d'arrosage de la zone concernée par les flammes.

L'annexe 1 est modifiée comme suit :

Les deux phénomènes dangereux :

Zone	Phénomènes dangereux	Type d'effet	SELS	SEL	SEI	Bris de vitre	Classe de probabilité
Zone d'attente des camions	VCE dans zone confinée sur fuite de gaz d'un wagon	surpression	90	120	295	590	E
Zone d'attente des camions	BLEVE camion vide	surpression	45	65	130	260	D

sont ajoutés au tableau des phénomènes dangereux ressortant de l'étude des dangers.